|  |
| --- |
| **EGLISE NOUVELLEs VAGUEs DU CONGO E.N.V.C KINSHASA - RDC** |
| **REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR** |
|  |
| **Joe** |

**TITRE 1 : DE LA DOCTRINE ET DU CULTE**

 **a) DOCTRINE**

Article 1 : L’Eglise Nouvelles Vagues du Salut du Congo (ENVC) accepte et enseigne la foi en Jésus-Christ

comme étant la seule voie pour le salut de l’humanité d’une seule Eglise Protestante, Pentecôtiste et Apostolique.

 **b) CULTE**

Article 2 : La foi que confesse l’Eglise Nouvelles Vagues du Congo a pour base fondamentale

 les Ecritures Saintes de l’Ancien et du Nouveau Testament comme étant d’Inspiration

 de Dieu lui-même.

 **TITRE 2 : DE L’UNITE DES MEMBRES DE L’ENVC**

Article 3 : 1) L’ENVC s’engage à ne pas entretenir toute action de nature à semer la division

 entre les fidèles de son église. C’est dans cette optique que tout discours de tendance

 politicienne, tribale et autre est strictement interdit à tout membre tant laïcs que

 cléricaux dans le circuit de l’Eglise.

 2) Pour conserver son témoignage chrétien de prêcher et maintenir l’unité sociale,

 L’ENVC se réserve de ne pas participer à toute activité d’intoxication pour diviser

 ou semer la haine entre les Chrétiens et envers d’autres communautés du pays.

 3) L’ENVC prône l’unité de ses membres et la communion de toutes ses structures

 Administratives et communautaires.

 4) Toutefois, lorsque l’intérêt de l’épanouissement de l’Eglise l’exige, l’ENVC

 pourra être scindée en deux ou plusieurs représentations sur demande de l’Assemblée

 Générale avec l’aval du Représentant Légal et Président National.

 **TITRE 3 : DES PERSONNES INDIGNES A LA SAINTE CENE**

Article 4 : Sont inadmissibles au sacrement de la Sainte Cène les personnes ci-après :

* Les personnes ayant délibérément rompu leur mariage chrétien ;
* Les personnes homosexuelles ;
* Les personnes mariées civilement ou coutumièrement, mais refusant volontairement d’être unies par le mariage religieux ;
* Un polygame, sauf s’il a accepté de franchir les étapes recommandées pour la confirmation ;
* Toute personne étant sous le coup d’une sanction disciplinaire de la part des autorités ecclésiastiques suivant les textes légaux de l’ENVC.

 **TITRE 4 : DE LA PREDICATION**

Article 5 : La prédication vise la conversion au Christianisme, l’affermissement de la foi des

 croyants, l’encouragement à mener une vie chrétienne sous la Puissance Suprême

 du Saint-Esprit, c’est-à-dire une vie qui implique la conduite de Dieu, la sanctification,

 l’amour, la prière et la persévérance.

Article 6 : Dans la prédication, le ministre doit se garder de tout commentaire dépourvu de sagesse

 sur les événements à caractère politique, tribal ou autre pouvant entraver l’amour

 propre des fidèles. Mais son message devra porter sur les Ecritures Saintes, guidé par

 le Saint-Esprit en tout et pour tout.

Article 7 : La modération dans la moralisation lors de la prédication : le ministre doit être conscient

 que les sermons beaucoup moralisants orientés vers les vies privées des fidèles

 peuvent négativement affecter la liberté chrétienne et brouiller l’amour chrétien.

 **TITRE 5 : DE LA MUSIQUE AU COURS DU CULTE**

Article 8 : Les chansons entonnées au cours d’un culte doivent être adaptées aux circonstances et basées sur les Saintes Ecritures selon que c’est le temps d’adoration, de louange, etc.

Article 9 : De préférence, que les chansons de la chorale aient un trait commun avec le thème

 de la prédication du jour et sous l’inspiration du St Esprit.

Article 10 : Les responsables paroissiaux sont tenus en ce qui les concerne de veiller sur la manière

 dont les choristes présentent leurs chansons au cours du culte en rapport avec

 l’habillement, la coiffure, la danse, les cris, les mouvements corporels, le geste

 et la position dans la salle de culte. Ils prendront des mesures adéquates pour décourager

 tout comportement de nature à distraire l’église de Dieu comme le port des

 habits indécents, les danses quelque peu obscènes, des cris d’insinuations de caractères

 païens, des gestes exagérés et autres cas semblables ne pouvant pas généralement

 rendre gloire à Dieu…

 **TITRE 6 : DU TEMPLE (EGLISE) DE DIEU**

Article 11 : L’emblème de l’Eglises Nouvelle Vagues du Congo est recommandé à toutes

 les paroisses et congrégations composant l’ENVC.

Article 12 : Chaque paroisse et congrégation doivent ériger une pancarte d’orientation et

 d’identification sur laquelle peut se trouver le programme général des services du

 culte ordinaire. De ce fait, il est interdit aux anciens, diacres et évangélistes de

faire célébrer diverses manifestations en ces lieux sans l’aval direct du pasteur titulaire affecté à cette église.

Article 13 : Toute activité ne doit se dérouler dans la salle de culte qu’avec l’accord express

 du pasteur titulaire de la paroisse ou congrégation. Avant de permettre les activités

 telles que la projection de films, la présentation d’une pièce théâtrale, les concerts

 musicaux et autres dans la salle de culte, le ministre de Dieu devra s’assurer si

 toutes ces manifestations contribuent à la gloire de Dieu.

Article 14 : Deux ou plusieurs marguillers sont désignés périodiquement pour assurer

 la sécurité et le calme à l’intérieur comme à l’extérieur du temple de Dieu pendant

 le déroulement du culte.

Article 15 : Tout Ancien, Diacre voulant dire le culte ou prier dans une autre paroisse que la

 sienne devra obtenir l’aval du Pasteur de District de la place.

Article 16 : Tout membre d’une paroisse ou congrégation qui assume une responsabilité au sein

 de l’Eglise Nouvelles Vagues du Congo doit obtenir l’acte de transfert auprès de son

 Pasteur Titulaire avant de se faire membre effectif ou régulier d’une autre entité

 paroissiale ou de congrégation.

Article 17 : La célébration du culte de l’ENVC est strictement réservée aux ministres de l’Eglise ;

la participation des ministres ne faisant pas partie de l’ENVC doit se limiter au sermon et à la prière d’intercession, et doit auparavant être endossée par les autorités compétentes.

 **TITRE 7 : DES CONDITIONS POUR LA CANDIDATURE AUX**

 **MINISTERES**

Article 18 : L’ENVC reconnait les 5 ministères selon Ephésiens 4 et favorisera leur émergence en son sein.

Article 19 : Toutes les conditions requises pour le ministère diaconal le sont aussi pour celui

 de l’ancien, ayant comme fondement les recommandations bibliques se trouvant

 dans les Epîtres de Timothée.

 Néanmoins pour être ordonné diacre, l’ancienneté de trois ans du ministère

 évangélique et laïc est exigée en plus du consentement de la hiérarchie.

Article 20 : L’ordinant est tenu de prêter personnellement serment en déclarant de vive voix

 les termes de son engagement avec précision selon qu’il est Ancien ou Diacre.

Article 21 : En plus, l’ordinant devra apposer sa signature en bas des textes du serment officiel

 de l’ENVC tel que prévu au titre des Statuts de l’Eglise.

Article 22 : Un ministre de Dieu est libre d’entreprendre à temps partiel les activités lucratives

 ou se mettre au service d’une entreprise en tant que salarié pour sa survie sans

 jamais relâcher l’œuvre de Dieu tel qu’il en est chargé par l’ENVC ni compromettre

 sa vocation.

Article 23 : Les conditions pour accéder au poste de Représentant Légal et Président National

 de l’ENVC sont les suivantes :

1. Avoir 30 à 60 ans d’âge ;
2. Etre une personne intègre et spirituelle, avoir un bon témoignage (une moralité éprouvée, une conduite irréprochable) ;
3. N’avoir pas échoué plus de deux fois aux élections du Représentant Légal et Président National ;
4. Etre détenteur d’un diplôme de licence en théologie ou tout au moins être gradué en théologie et être tenu à poursuivre les études jusqu’à l’obtention de licence, de maîtrise et si possible de doctorat en théologie ou en d’autres disciplines ;
5. Avoir l’ancienneté de 5 ans dans le ministère d’Ancien ;
6. Etre sans procès judiciaire au cours de cinq dernières années ;
7. Répondre favorablement aux recommandations faites dans la première Epître de Paul à Timothée, chapitre 1 verset 10.
8. Etre marié à une seule femme et menant une vie de couple régulière, avec une famille chrétienne ;
9. Etre exemplaire, ayant des enfants sauvés par le Christ ;
10. Avoir un statut social acceptable avec des avoirs bien officiellement inventoriés, suffisant pour la vie familiale et bien séparés des biens de l’église.

 **TITRE 8 : DU BAPTEME**

Article 24 : Les fidèles adultes de l’Eglises Nouvelles Vague du Congo sont baptisés par immersion.

 L’ENVC accepte et approuve les cas du baptême effectué dans des églises sœurs

 avec lesquelles elle communie pourvu que ces cérémoniales baptismales reposent

 sur les Saintes Ecritures et soient faites au nom de Jésus-Christ.

 **TITRE 9 : DU MARIAGE**

Article 25 : Conformément aux Saintes Ecritures, les Chrétiens et les fidèles de l’Eglise Nouvelle

 Vague du Congo ne reconnaissent qu’une seule forme de mariage instituée par

 Dieu Tout-puissant. Dès la création de l’homme en tant qu’une union de toute la vie

 entre un homme et une femme (Genèse 2 :4 ; Matthieu 19 :5-6).

 La polygamie et l’homosexualité sont strictement interdites étant des habitudes et

 pratiques subversives qui sont incompatibles avec la vie chrétienne conforme à la

 Parole de Dieu.

Article 26 : Avant de procéder à la bénédiction de tout mariage, le Ministre de Dieu doit

 se rendre compte de l’absence d’un précédent mariage de l’un ou l’autre des deux

 fiancés ou conjoints et de vérifier si un obstacle éventuel de nature à remettre

 en cause ladite bénédiction du mariage n’existe pas.

 **TITRE 10 : DE LA GESTION DU PATRIMOINE DE L’EGLISE**

 **a) Patrimoine Mobilier et Immobilier**

Article 27 : Le patrimoine de l’Eglise est différent de celui de chacun des membres à telle

 enseigne que personne ne peut se conduire devant lui comme il le ferait avec

 son propre bien.

Article 28 : Il est formellement interdit d’implanter une activité privée ou construire sa maison

 privée dans l’enceinte de la parcelle de l’ENVC.

Article 29 : Il est établi au niveau de chaque paroisse et congrégation un intendant ou logisticien

 qui se chargera de veiller sur les biens acquis par son église, de les inventorier et

 de faire respecter leur utilisation normale.

Article 30 : Il en est de même au niveau de chaque département de l’ENVC où le Coordinateur qui fait office de l’intendant, qui du reste fait rapport périodiquement à l’Intendant Général de l’Eglise.

 Un inventaire du patrimoine de l’ENVC sera obligatoirement fait lors d’entrée

 en fonction des ministres de Dieu ou chefs des départements de l’Eglise. Ceci doit

 constituer un élément important du rapport de remise et reprise.

Article 31 : Tous les intendants des entités départementaux, paroissiaux et de congrégations

 tiennent des registres dans lesquels ils enregistrent et répertorient les biens meubles

 et immeubles de l’ENVC étant sous leur contrôle.

Article 32 : L’Intendant Général de l’ENVC a pour mission :

1. De gérer les dépôts des biens de l’ENVC ;
2. De superviser leur utilisation ;
3. De recevoir et exploiter les rapports des intendants des paroisses pour la centralisation ;
4. De garder les registres des biens ainsi que les documents officiels.

Article 33 : L’Intendant Général est nommé ou désigné par le Représentant Légal et Président

 National de l’ENVC.

 Il fait son rapport au Comité Financier deux fois l’an. En cas de démission,

 permutation ou renvoi, l’Intendant sortant est tenu de procéder à la remise et reprise

 avec l’intendant entrant en présence du Comité Financier en fonction avant

 qu’il se mette au travail.

Article 34 : Tous biens acquis par l’ENVC à titre de donation doit être examiné avec beaucoup

 de prospection avant d’en faire un usage quelconque. Au culte, le don désigné doit

 être respecté et utilisé en tant que tel. Une prière spéciale de bénédiction est

 nécessaire avant l’utilisation.

Article 35 : Chaque paroisse et congrégation est encouragée de se procurer un nombre suffisant

 des chaises et des banquettes dont une partie sera exclusivement gardée

 en permanence dans la salle du culte et d’autres parties pouvant servir aux églises

 ou institutions qui demanderaient assistance.

Article 36 : Chaque paroisse et congrégation doit avoir en son sein une Bible, ainsi que quelques recueils de cantiques en langues nationales, en dialectes et en langue officielle. Une croix doit être définitivement et constamment fixée sur le mur de devant au-dessus

 de la table sainte dans chaque église.

 **b) des Engins roulants**

 **. De la Représentation Légale et du Président National**

Article 37 : Le véhicule du Représentant Légal et Président National doit être conduit par

 Le Représentant lui-même. Il n’est pas autorisé pour les travaux

 d’autofinancement ou d’ordre lucratif. Cet article vaut aussi pour tous les véhicules

 de l’ENVC de service, du Secrétaire Général, du Coordonnateur de Finance et

 des autres ministres du Bureau National.

 **. Du véhicule et des motos du Bureau National et des départements**

Article 38 : Les véhicules et les motos des Bureaux Départementaux servent pour les travaux

 de leurs bureaux respectifs. Néanmoins, on peut les utiliser pour l’autofinancement

 mais sous le contrôle des comités concernés.

 Les motos remises aux serviteurs appartiennent à l’Eglise Nouvelle Vague du Congo.

 Par conséquent, elles doivent être utilisées pour l’intérêt de l’ENVC et remises

 au successeur en cas de mutation, retraite, transfert, démission, etc.

 Il est strictement interdit aux enfants des ministres d’utiliser les engins confiés

 à leurs parents pour le service de l’Eglise. En cas d’infraction, l’engin devra être

 Récupéré par le comité gestionnaire de l’église (le plus proche) et remis à l’Intendance

 Générale qui pourra le confier à un ministre nécessiteux et plus respectueux des

 présents règlements.

Article 39 : A la retraite d’un serviteur de Dieu, le Comité est libre de lui céder ou non l’engin

 qu’il utilisait en guise de remerciements.

 **TITRE 11 – DE LA PRESENTATION DE L’OFFRANDE ET LA DIME**

Article 40 : Au cours du culte, la présentation de l’offrande à l’autel doit se faire dans une

 attitude de prière et d’humilité devant Dieu. Un ou deux laïcs, selon le cas, sont

 chargés de prendre les paniers ou les pochettes d’offrandes pour les présenter

 soigneusement et bien couverts à l’aide d’une nappe blanche à l’officiant ou au

 pasteur célébrant le culte et cela sous une cadence conduite par des cantiques

 d’adoration.

 Ces laïcs peuvent compter :

* le nombre des fidèles ayant communié ;
* l’offrande (en nature comme en espèce) ;
* le nombre des visiteurs (cf. Observation) ;
* et d’autres notes importantes.

Article 41 : D’autres registres devant être tenus au niveau paroissial sont : de baptême,

 de mariage, de décès, des ministres, des dons spéciaux…

Article 42 : Le Pasteur de District est tenu de contrôler régulièrement tous les registres tenus

 dans les paroisses et congrégations, et prendre connaissance des éléments nécessaires

 pour les rapports trimestriels de son District.

 Les paniers ou pochettes de l’offrande doivent être disponibles dans le Temple de

 Dieu et toujours bien entretenus.

 Personne n’est permis de procéder à l’opération d’échange ou de retrait des monnaies

 constituant l’offrande pendant le culte.

Article 43 : Les offrandes et les dîmes sont gérées de telle sorte à soutenir le ministère : 10% de

 tous les revenus, pour une mesure d’administration, seront envoyés au Bureau

 National et le reste destiné à la gestion de l’église locale.

 **TITRE 12 – DE LA RECHERCHE DE PARTENARIAT**

Article 44 : Tous les projets formés dans le cadre de développement de l’ENVC doivent

 se conformer d’abord à l’esprit de la mission évangélique pour ensuite répondre

 aux problèmes qui concourent au bien-être social.

 L’ENVC accepte de collaborer avec d’autres églises sœurs pourvu que les objectifs

 poursuivis par ces dernières traduisent le respect strict des Saintes Ecritures et

 visent les mêmes objectifs missionnaires généraux que ceux de l’ENVC.

 **TITRE 13 – DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE**

Article 45 : Les actes pour lesquels les Ministres de Dieu (Anciens ou Diacres) sont poursuivis

 par le Comité de Discipline ecclésiastique sont les suivants :

1. Violation volontaire des présents Statuts et Règlement d’Ordre Intérieur, des principes de l’Eglise et de son serment ministériel ;
2. Désobéissance des ordres et des règles de la hiérarchie ou de l’Assemblée Générale ;
3. Insoumission au Représentant Légal et Président National ;
4. Négligence notoire de sa charge ;
5. Toute infraction de droit commun qui a fait l’objet d’une condamnation au Tribunal civil ou dont la culpabilité est certaine et qui, du reste, est considérée comme sérieuse par le Représentant Légal et Président National ;
6. Implication dans les actes d’intoxication tribaliste ;
7. Hérésie ou fausse doctrine et apostasie à la foi chrétienne ;
8. Schisme ou division et rébellion.

Article 46 : Les actes pour lesquels les membres laïcs du Comité National, de District,

 de paroisse et ou de congrégation peuvent être poursuivis sont les suivants :

1. Galates 5 :19 ;
2. Cf. Article 47 du présent Règlement ;
3. Fait infractionnel puni de plus de 6 mois de prison par le tribunal de droit commun.

Les évangélistes sont justiciables du Tribunal de District.

En cas de difficulté majeure, le Comité de District peut transférer le dossier au

Comité de Discipline National.

Article 47 : Le Comité de Discipline de l’ENVC est composé de 9 membres suivants :

* Le Représentant Légal et Président National ;
* Le Chancelier : président ;
* Trois Anciens et quatre laïcs nommés par le Représentant Légal et Président National.

 En cas d’empêchement du Chancelier, ce dernier est remplacé par un Ancien ayant

 une ancienneté en la matière, qui aurait exercé et achevé son ministère en toute beauté.

Article 48 : Le Comité de Discipline de l’ENVC est compétent pour connaître tout litige relatif à

 l’interprétation des Statuts, éventuellement pour statuer sur les cas non expressément

 prévus par les Statuts et Règlement d’Ordre Intérieur dans la prise des décisions

 judicieuses, avec justice et équité, tout en se référant aux Saintes Ecritures.

 Le Comité de Discipline de l’ENVC est également compétent pour prendre une mesure

 disciplinaire contre tout Ministre de Dieu, tout chef de département et tout agent.

 **TITRE 14 – DISPOSITIONS FINALES**

Article 49 : Les présents règlements peuvent faire l’objet d’une modification ou d’un ajout

 par 2/3 de voix des membres réunis en Assemblée Générale selon le besoin ou

 selon les aspirations des différentes structures de l’Eglise Nouvelle Vague du Congo.

**Fait à Kinshasa, le…../…../2021**

**Pour l’Eglise Nouvelles Vagues du Congo**

**Pasteur Jean de Dieu KALUNGA**

***Président et Représentant Légal***